



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

**COMMUNE DE GARDANNE**

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

**Décision n° 2024-69**

**OBJET : Portant abrogation et remplacement des décisions relatives à la régie de recettes des droits de places**

**Le maire de la Commune de Gardanne,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 à L. 2122-23 ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 31 décembre 1964 portant réorganisation de la régie de recettes des droits de places ;

**Vu** la décision du 28 mai 2004 portant réorganisation de la régie de recettes des droits de places ;

**Vu** la décision du 08 octobre 2010 portant réorganisation de la régie de recettes des droits de places ;

**Vu** la décision du 11 février 2011 portant réorganisation de la régie de recettes des droits de places ;

**Vu** la décision du 26 avril 2013 portant réorganisation de la régie de recettes des droits de places ;

**Vu** la décision du 05 juin 2015 portant réorganisation de la régie de recettes des droits de places ;

**Vu** la décision du 20 juillet 2016 portant réorganisation de la régie de recettes des droits de places ;

**Vu** la décision du 21 décembre 2018 portant réorganisation de la régie de recettes des droits de places ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 novembre 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire de conformer aux conclusions du procès-verbal de vérification d'une régie ou sous régie de recettes en date du 14 octobre 2024 par le Trésor Public.

## **D E C I D E**

### **Article 1 :**

La présente décision abroge et remplace l'intégralité des décisions municipales antérieures portant sur la régie de recettes des droits de place à compter de la parution de la présente.

### **Article 2 :**

Il est institué une régie de recettes prolongée de droits de place auprès du service municipal des placiers/appariteurs. Le régisseur pourra faire relances pendant 60 jours à compter de la date de facturation. Les relances seront faites par mails, courrier ou téléphone.

### **Article 3 :**

Cette régie est installée Hôtel de Ville, Cours de la République – 13120 GARDANNE.

### **Article 4 :**

La régie encaisse les produits suivants :

- droit de place pour les marchés, foires et braderie,
- droit de place pour les manèges et attractions, les cirques,
- droit de place pour les commerces ambulants, emplacement de Food-truck, rotisserie.

### **Article 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire
- chèques
- carte bancaire
- par internet.

### **Article 6 :**

L'intervention de préposés a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte nominatif de ceux-ci.

### **Article 7 :**

Le régisseur et ses suppléants seront désignés par arrêté municipal pris sur avis conforme du receveur principal.

### **Article 8 :**

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public pour encaisser les recettes.

### **Article 9 :**

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

### **Article 10 :**

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de TREIZE MILLE EUROS (13000€).

**Article 12 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

**Article 13 :**

Le régisseur reverse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

**Article 14:**

Dans le cadre de la régie dite prolongée, la date limite d'encaissement est fixée à 90 jours. Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans le mois suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie de recette.

**Article 15 :**

La présente décision sera transcrite au registre des décisions et publiée sur le site internet de la commune.

**Article 16:**

La communication de la présente décision sera faite aux membres du conseil municipal lors de la prochaine séance du conseil municipal.

**Article 17 :**

La Directrice générale des services de la Commune de Gardanne et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le vendredi 08 novembre 2024.

Par procuration  
Le Comptable Public  
Séverine CHANTELOT  
Inspectrice des Finances Publiques



Par délégation du conseil municipal

Le maire,

Hervé GRANIER



Décision du maire n° 2024- 63

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

**Publié le : 10 DEC. 2024**